



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

CABINET
Service communication
pref-communication@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 25 août 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lundi 21 août, la Préfecture de la Meuse a appris, de manière fortuite, l'organisation de plusieurs activités sur le site du Lac de Madine pour le week-end des 26 et 27 août 2017. Le programme d'animation faisait notamment état d'activités nautiques (dragon boat) et d'animations musicales.

Ces deux types de manifestations sont soumis à plusieurs obligations réglementaires.

Les activités nautiques sur le Lac de Madine sont régies par un arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine. L'article 8 de cet arrêté précise que « *les manifestations telles que régates, fêtes nautiques, courses, devront être régulièrement autorisées par arrêté préfectoral, la demande devant être déposée à la Préfecture de la Meuse trois mois au moins avant la manifestation [...]* ».

Les animations musicales, dès lors qu'elles rassemblent plus de 500 personnes, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture (article L 211-5 du code de la sécurité intérieure). Cette déclaration doit avoir lieu un mois avant la date de l'évènement afin de permettre au représentant de l'État dans le département d'échanger avec les organisateurs et de prescrire, le cas échéant, des mesures nécessaires au bon déroulement du rassemblement (secours, sécurité, hygiène...).

Qu'il s'agisse des activités nautiques ou des animations musicales, aucune déclaration n'a été enregistrée par les services de l'État.

Une réunion a eu lieu sur site le mardi 22 août 2017 afin d'échanger avec le responsable de l'évènement sur les modalités d'organisation de celui-ci dans le but de maintenir ces activités tout en assurant un niveau de sécurité satisfaisant pour les participants.

Si aucun organisateur officiel – et donc responsable de l'évènement – ne s'est déclaré parmi les participants, les services de l'État ont formulé des prescriptions (présence minimale de secouriste, présence d'un dispositif de sécurité dans le cadre de l'État d'urgence) indispensable au bon déroulement de la manifestation. Les services de l'État se sont engagés à traiter, à titre exceptionnel, les dossiers en urgence afin de ne pas pénaliser l'organisation d'animations susceptibles d'attirer du public à condition que les pièces nécessaires soient communiquées à la Préfecture avant le 23 août à 18h00.

Aucun dossier n'a été transmis. Par conséquent, face à l'absence d'organisateur – et donc de responsable officiel de l'évènement, et en l'absence d'éléments amenant à justifier de la mise en place des mesures de sécurité et de secours minimales réglementaires pour ce type d'évènement, il a été décidé d'interdire la manifestation, la sécurité des participants ne pouvant être garantie. Les autres activités, notamment celles organisées de manière traditionnelle (baignade...) restent autorisées.